

Projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 : concertation GRD

Formulaire de réaction

Modalités de concertation convenues entre la CWaPE et les GRD wallons :

- **Le 31 mai 2022** : La CWaPE présente le projet de méthodologie soumis à concertation.
- **Le 1^{er} juin 2022** : la CWaPE transmet aux GRD le projet de méthodologie soumis à concertation et la documentation afférente ainsi que l'ordre du jour des réunions de concertation.
- Les réunions de concertation seront organisées du 4 au 8 juillet 2022. Au cours de ces réunions, les GRD auront l'opportunité de communiquer leurs points d'accord et de désaccord vis-à-vis du projet de méthodologie tarifaire et de modèles de rapport.
- À la suite des réunions, la CWaPE établit un projet de procès-verbal reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés.
- **Le 25 juillet 2022** : la CWaPE transmet le projet de procès-verbal pour approbation aux GRD.
- **Le 8 août 2022** : les GRD transmettent leur approbation ou leurs demandes de modification du projet de procès-verbal.
- **Le 22 août 2022** : la CWaPE transmet aux GRD le procès-verbal approuvé.
- **Le 31 août 2022** : les GRD, au besoin après d'être concertés, envoient à la CWaPE leur avis formel, à travers le présent formulaire, sur le projet de méthodologie tarifaire et les modèles de rapport en soulignant les éventuels points de désaccord subsistants.
- **Entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 août 2022** : d'autres réunions groupées ou bilatérales de concertation pourront se tenir à la demande d'un ou de plusieurs GRD, afin d'approfondir certaines questions selon les modalités suivantes :
 - Fixation de la date de réunion et de l'ordre du jour d'un commun accord ;
 - Transmission du procès-verbal et approbation de celui-ci dans un délai accéléré, convenu de commun accord et compatible avec la date de dépôt de la réaction finale, à savoir le 31 août 2022 ;
 - Transmission de l'avis formel du GRD pour le 31 août 2022.

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	2	12	<p>Les GRDs sont de plus en plus sollicités par les autorités régionales ou fédérales pour assumer des tâches extraordinaires sortant de leur BAU : <i>aides covid de 100€ et 50€ accordés aux ménages disposant d'in compteur à budget, versement et organisation de l'aide fédérale ponctuelle de 80€, versement et organisation de la prime chauffage fédérale de 100€, versement et organisation des primes inondations de juillet 2021 de 550€, versement et organisation des remboursements des redevances prosumers de 10/2020 à 12/2023...</i></p> <p>Toutes ces demandes ont réclamé de nombreuses réunions, monopolisé du personnel et parfois nécessité des développements informatiques spécifiques sans qu'aucun budget ne soit accordé au GRD pour couvrir le coût de ces prestations à caractère exceptionnel.</p>	<p>Nous plaidons pour la création d'une nouvelle rubrique dans l'alinéa 1 de l'article 12 :</p> <p>15° les charges visant à couvrir exclusivement les coûts engendrés pour l'organisation des missions extraordinaires (hors BAU) confiées aux GRD par les autorités régionales ou fédérales</p>
1	3	29	<p>Bien que nous considérons le pourcentage de rendement autorisé applicable à la RAB (2,784%) trop faible eu égard aux investissements importants nécessaires pour assumer la transition énergétique, nous estimons que figer ce taux sur un horizon de 5 ans dans un contexte géopolitique, économique et environnemental de plus en plus instable n'est pas cohérent.</p>	<p>Nous plaidons pour une révision ex-post de ce taux après chaque exercice de façon à épouser au mieux les fluctuations des marchés.</p>
1	3	31	<p>En liaison avec la remarque de l'article 29</p>	<p>Déterminer ex-post en fonction de la valeur du taux de CMPC calculé ex-post (cf art.29)</p>

2	1	41	<p>La disparition de l'effet volume dans la gestion des obligations de service publics risque de ne pas permettre la couverture des coûts induits par l'augmentation attendue des bénéficiaires du tarif social dans un contexte économique de plus en plus difficile.</p>	<p>Nous plaillons pour le maintien du mécanisme mis en place dans la méthodologie précédente afin de tenir compte de l'effet volume.</p>
2	1	44	<p>Les tensions géopolitiques actuelles remettent en cause notre modèle de mondialisation. Notre économie de marché s'en trouve de plus en plus ébranlée provoquant entre autres une flambée des coûts des différentes énergies et matières premières.</p> <p>Dans ce contexte, nous estimons qu'il est illusoire de vouloir utiliser des valeurs prévisionnelles d'indice santé (IS) pour calculer les budgets des charges nettes opérationnelles des années 2025 à 2028.</p> <p>Ainsi dans sa publication intitulée « Perspectives économiques 2022-2027 » publié en février 2022, le Bureau Fédéral du Plan estimait l'inflation de 2023 et 2024 à respectivement à 1,1% et 1,2%. Dans la mise à jour de cette publication « Perspectives économiques 2022-2027 » parue en juin 2022, le Bureau Fédéral du Plan revoyait ces prévisions d'inflation à la hausse pour les fixer désormais pour 2023 et 2024 respectivement à 3,5% et 1,6%.</p> <p>Quatre mois seulement séparent ces travaux et l'estimation de l'inflation pour 2023 à plus que tripler !!! Que dire dès lors de la fiabilité de prévisions établies sur un horizon de plusieurs années ?</p> <p>Nous estimons que dans un tel contexte d'instabilité économique, géopolitique et environnementale</p>	<p>Nous plaillons pour une révision ex-post des indices santé afin d'épouser fidèlement l'inflation réelle.</p> <p>L'écart calculé entre le revenu indexé sur base des indices santé prévisionnels et celui indexé à partir des indices santé ex-post réels serait ajouté (ou soustrait) au solde régulateur de l'exercice.</p>

			grandissant, l'utilisation d'indices santé prospectifs nous semble inadaptée.	
--	--	--	---	--

TITRE III. LA FIXATION ET LE CONTRÔLE DES TARIFS DE DISTRIBUTION

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	4	32	<p><i>Différents paramètres de qualité de service des URDs vont intervenir dans le calcul du revenu autorisé comme :</i></p> <p><i>« L'indisponibilité totale URD »</i></p> <p><i>Or, celle-ci intègre sans aucun doute les indisponibilités dues à ELIA. Les tableaux reprenant les différentes statistiques « qualité » à rentrer chaque année ne permettent pas de faire une distinction entre le GRD et le GRT.</i></p> <p><i>Un incident sur le réseau d'ELIA peut durer des heures (incident + temps d'intervention + procédure de mise en sécurité + dépannage ...)</i></p> <p><i>« Le nombre de plaintes »</i></p> <p><i>Constat identique à ci-dessus.</i></p>	L'AIESH souhaite que les indices de qualité soient précis et reflètent le GRD et non le GRD + GRT.
2		102	<p><i>« Les tarifs non-périodiques en électricité sont fonction de la tension d'exploitation, de la longueur du raccordement, de la puissance et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement, et, le cas</i></p>	Retirer « et de l'affectation (injection ou prélèvement) »

			<p><i>échéant, des paramètres technologiques définis dans le RTDE. »</i></p> <p>L'AIESH ne souhaite pas prévoir de tarification spécifique en fonction de l'usage et souhaite donc maintenir le principe fondamental de tarification indépendante de l'usage.</p>	
2		104	<p>Il est actuellement impensable d'imposer à l'ensemble des GRDs wallons une harmonisation/uniformisation sur la totalité des prestations couvrant les thématiques listées.</p> <p>L'AIESH s'est en effet organisé afin de répondre aux points 1° à 4°, 7° et 9° de l'art. 104 de la méthodologie tarifaire et ne peut se permettre, à ce stade, de modifier le scope de l'harmonisation/uniformisation. L'ensemble des GRD wallons proposent par ailleurs de traiter les points 5° et 6° de l'art. 104 d'ici le 01 janvier 2025.</p>	<p>“Les tarifs non-périodiques les plus fréquemment facturés couverts par les thématiques reprises ci-après sont harmonisés et uniformisés en Région wallonne:</p> <p>1° les tarifs pour les raccordements basse tension ;</p> <p>2° les tarifs de raccordement gaz basse pression ;</p> <p>3° les tarifs pour les raccordements d'immeubles à appartements ;</p> <p>4° les tarifs pour les renforcements ou extensions des réseaux de distribution rendus nécessaires pour le raccordement des installations situées sur un bien visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées (au sens du Code du développement territorial) ;</p> <p>5° les études de détail et d'orientation ;</p> <p>6° les tarifs pour le raccordement de station CNG.</p> <p>Les thématiques relatives aux actes de comptage et aux coupures et réouvertures seront quant à elles uniformisées/harmonisées à l'horizon du 1er janvier 2025.”</p>
2		104	<p><i>“les tarifs pour le raccordement de borne de recharge électrique;”</i> : selon l'AIESH, ce type de prestation est à considérer comme un raccordement “classique” (aucune</p>	<p>Point 8° de l'art. 104 § 2 à supprimer.</p>

			nécessité de procéder à une distinction tarifaire à ce stade). En effet, l'AIESH ne souhaite pas prévoir de tarification spécifique en fonction de l'usage et souhaite donc maintenir le principe fondamental de tarification indépendante de l'usage. En outre, cette prestation n'a jamais été évoquée au sein de l'art. 95 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (cfr. Point précédent).	
2		106	L'AIESH se pose la question de l'utilité de viser l'harmonisation/uniformisation de l'ensemble des prestations couvertes par les tarifs non-périodiques. Cela engendrerait par ailleurs de coûts administratifs démesurés en regard de la plus-value apportée. L'AIESH suggère dès lors de se pencher sur les prestations (non encore visées par l'art. 104) couvrant, par exemple, 70% du total des recettes annuelles du GRD. Cette approche permet d'allier aussi bien la notion de fréquence que des montants des articles harmonisés/uniformisés.	"Pendant la période réglementaire 2024-2028, les gestionnaires de réseaux de distribution mettent tout en œuvre pour harmoniser et uniformiser les tarifs non-périodiques de distribution qui ne le sont pas encore au 1er janvier 2024 couvrant au minimum 70% des recettes annuelles du GRD (hors trans-HT, prestations diverses et déplacements d'installations)."

--	--	--	--	--

TITRE IV. LE CALCUL ET LE CONTRÔLE DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	1	120	<p>Achat d'électricité pour la couverture des pertes :</p> <p>L'actualité nous démontre que la méthodologie du couloir visant à déterminer un prix maximum autorisé du MWh n'est plus adapté dans un contexte d'explosion des prix de l'énergie tel que nous le vivons depuis octobre 2021.</p> <p>Le maintien de cette règle pourrait conduire au rejet de montants importants sur lequel le GRD ne dispose d'aucun contrôle et mettre en grande difficulté leur trésorerie.</p> <p><i>Illustration situation AIESH :</i></p> <p>En extrapolant les prix du MWh du dernier trimestre 2022 sur base du prix de celui de septembre 2022 (hypothèse favorable, 390€/MWh), nous obtenons une moyenne de prix sur 2021 et 2022 de +/- 190€/MWh.</p> <p>(source : Ice Endex Average (elexys.be) , ps : Les moyennes mensuelles ont été utilisées)</p> <p>Si on adapte ce prix au moyen de la formule de la méthodologie 2019/2023 :</p> <p>Prix Max = ((Moyenne Cal Power BE Endex x 1,1) + 9,1€/MWh) x 1,2</p> <p>Prix Max = ((190€ x 1,1) + 9,1€) x 1,2 = 261,72€</p>	<p>Nous plaçons pour une suppression de ce couloir de prix.</p> <p>Le marché public est une garantie suffisante pour l'obtention du meilleur prix.</p> <p>Le gestionnaire de réseau n'a aucun intérêt à ce que le prix du MWh soit trop élevé et vienne peser inutilement sur son tarif.</p> <p>Un groupement d'achat au niveau régional wallon ou fédéral pourrait être envisagé.</p>

			<p>L'AIESH, au sein d'Arewal, a lancé un nouveau marché pour l'achat d'énergie destiné à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre.</p> <p>Ce marché débutera en janvier 2023. A cette heure, celui-ci n'a pas encore été attribué.</p> <p>Néanmoins, la probabilité est forte que le nouveau prix du MWh remis par le fournisseur qui aura obtenu le marché se situe bien au-delà des 300€ du MWh. Même si à terme dans une formule à cliquer, ces niveaux de prix pouvaient s'infléchir grâce à une pacification des tensions géopolitiques (Ukraine, Taiwan...) ou un plafonnement des prix de l'énergie comme en Espagne et Portugal, le GRD court le risque de se voir rejeter injustement, sur base du couloir des prix de la méthodologie, des montants très importants.</p> <p>Si un prix de 300€/MWh devait être maintenu durant toute l'année 2023, l'impact pour l'AIESH serait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couvertures des pertes : rejet de 12.000 MWh x (300€-261,72€) = 459.360€ - Couvertures des pertes : rejet de 1.800 MWh x (300€-261,72€)= 68.904€ <p>Soit un rejet de plus 500.000€ pour l'exercice 2023 !</p>	
1	1	121	Idem article 120	Idem article 120

TITRE V. LA FIXATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

TITRE VI. LES RÈGLES RÉGULATOIRES ET DE PUBLICITÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

ANNEXES AU PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE 2024-2028

POINTS DE DESACCORD SUBSISTANTS